

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DÉCISION n° F08213P0523
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 1^{er} août 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0523 et considérée comme complète le 1^{er} août 2013, relative au projet de construction de 4 immeubles de logements entre la rue de Romagny et la rue des Tournelles (dit « *Annemasse 2* »), sur la commune d'Annemasse (74), transmise par la société Bouygues immobilier ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 5 216 m², en une opération immobilière comportant 157 logements répartis en 4 immeubles (soit en tout 10 364 m² de surface de plancher) avec 204 places de stationnement en sous-sol, ainsi qu'un cœur d'espace vert réparti entre jardins privatifs et espaces verts publics, avec placette et espace détente (soit en tout 2 936 m² de superficie végétalisée en extérieur) ;

Considérant que ce projet (intitulé « *Annemasse 2* ») s'insère dans un programme également composé d'un second projet d'immeubles de logements (dit « *Cœur de ville* ») situé en limite nord-est du présent projet « *Annemasse 2* » ;

Considérant que ce projet dit « *Annemasse 2* », comme le programme dans lequel il s'insère, sont localisés au sein de l'enveloppe urbaine, dans un secteur urbain relativement dense ; qu'ils constituent une opération de renouvellement urbain ;

Considérant que la zone du projet et de son programme est localisée dans un secteur anthropisé et ne présentant pas de sensibilité environnementale majeure ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des prescriptions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de construction de 4 immeubles de logements entre la rue de Romagny et la rue des Tournelles (dit « *Annemasse 2* »), objet du formulaire F08213P0523, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 27 août 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).